

Commune de Chérac
Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 5 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 5 mars à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de CHERAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU, Maire de la Commune.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 février 2024

Présents : Madame Julia DEFAYE, Monsieur Michel DESPREZ Monsieur Eric GADONNAUD, Monsieur Christian GARRAUD, Madame Julie KEFI, Monsieur Daniel MANDIN, Madame Françoise MARBOT, Monsieur Jacky MARFILLE, Monsieur Guy PORTMANN, Madame Sandie SALOMON, Madame Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU.

Absents : Madame Corinne DESLANDE, Monsieur Jean-Paul COMPAIN

Procurations : Monsieur Patrick CHEVALIER a donné procuration à Monsieur GADONNAUD, Monsieur Arnaud GALLIARD a donné procuration à Madame SERRA-DAVISSEAU.

Secrétaire de séance : Madame Julie KEFI

Ordre du jour :

- **Arrêt du procès-verbal de la réunion du 1^{er} février 2024**
- 01 : Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion
- 02 : Achat du feu d'artifice
- 03 : Modification des statuts de Saintes-Grandes Rives - l'Agglo liée à la compétence facultative éducation, enfance, jeunesse et plus particulièrement c) activités périscolaires
- 04 : Zones d'accélération des énergies renouvelables

- Questions et informations diverses

Le quorum étant atteint (11 membres présents), Madame le Maire ouvre la séance.

Arrêt du procès-verbal de la réunion du 1^{er} février 2024 :

Madame le Maire demande aux conseillers s'ils ont des observations à formuler sur la rédaction du procès-verbal de la réunion du 1^{er} février 2024 puis ils l'arrêtent.

N° 20240305-01 : ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION :

Madame le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

- Que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Commune de Chérac
Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 5 mars 2024

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 452-40 ;
Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : La commune charge le Centre de Gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- **Agents affiliés à la CNRACL** :
Décès, accident du travail – Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité- Paternité et accueil de l'enfant – Adoption,
- **Agents affiliés à l'IRCANTEC** :
Accident du travail – Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Maladie grave, Maternité – Paternité et accueil de l'enfant – Adoption,

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2025

Régime du contrat : capitalisation

N° 20240305-02 : ACHAT DU FEU D'ARTIFICE :

Madame le Maire présente au conseil municipal, le devis d'Alain AUGIER Artifices et Victor MAURIN pour le feu d'artifice du 8 juin 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- Que la commune prendra en charge l'achat du feu d'artifice
- Accepte le devis d'Alain AUGIER Artifices et Victor MAURIN pour la somme de 2 500 € TTC. Un acompte de 50% non remboursable en cas d'annulation devra être versé à la commande.
- Autorise Madame le Maire à signer le devis

L'organisation de la soirée sera gérée par le comité des fêtes.

Commune de Chérac
Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 5 mars 2024

N° 20240305-03 : MODIFICATION DES STATUTS DE SAINTES GRANDES RIVES L'AGGLO LIEE A LA COMPETENCE FACULTATIVE EDUCATION, ENFANCE, JEUNESSE ET PLUS PARTICULIEREMENT c) Activités périscolaires :

RAPPORT

La Communauté d'Agglomération a été créée au 1^{er} janvier 2013 par arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 par fusion entre deux Communautés de Communes (CDC du Pays Santon et du Pays Buriard) et extension à d'autres communes. A sa création, plusieurs compétences n'étaient pas exercées de manière homogène sur le territoire de la Communauté d'Agglomération (CDA). La CDA disposait d'un délai maximum de deux ans pour décider des compétences facultatives qu'elle souhaitait conserver. Se conformant à ses obligations, elle a ainsi défini son périmètre de compétences facultatives et notamment celle concernant la compétence éducation enfance jeunesse répartie en 4 domaines :

- a) Petite enfance (enfants de 0 à 3 ans)
- b) fonctionnement des écoles primaires
- c) activités périscolaires
- d) activités extrascolaires

Dans le cadre de la compétence « activités périscolaires » définie dans les statuts de l'Agglomération comme suit :
« - Organisation des activités qui s'exercent dans le temps immédiatement avant et après la classe : accueil avant et après la classe, restauration scolaire, activités culturelles et sportives dispensées dans la continuité du temps scolaire.

Cette compétence comprend l'ensemble des charges (y compris celles relatives au personnel) liées à ces activités hors dépenses de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, entretien courant) et dépenses d'investissement liées aux bâtiments », la Communauté d'Agglomération exerce la compétence restauration scolaire sur un territoire émaillé de nombreux points de production de repas. La Communauté d'Agglomération doit ainsi adapter en permanence son fonctionnement afin d'assurer les services sur les nombreux points de production de repas. Cette multiplicité représente, par ailleurs, un circuit important pour les fournisseurs, tant en termes de distance que de temps de livraison.

Au cours des dix dernières années, l'Agglomération a ainsi recherché et favorisé la mise en place de cuisines centrales afin de remédier aux problématiques de livraisons et de remplacement du personnel.

Saintes Grandes Rives l'Agglo envisage dès lors de poursuivre cette logique de rationalisation spatiale, organisationnelle et financière en construisant une nouvelle cuisine centrale, conformément au Schéma de Restauration présenté aux élus de l'Agglomération en Conférence des Maires.

Cette nouvelle organisation présente des avantages financiers, humains et techniques :

Financiers

La multitude de sites de production actuels complexifie les approvisionnements et provoque une infructuosité récurrente des marchés.

En optimisant l'organisation de la restauration scolaire, sera de fait augmenté le nombre de fournisseurs à même de pouvoir participer à la politique de restauration et ainsi, par le jeu de la concurrence, générer des économies.

Une optimisation territoriale permettra par ailleurs de réduire les dépenses bâtimentaires.

Humains

Ce nouveau site permettra d'optimiser les moyens humains essentiels au bon fonctionnement de l'activité de production de repas. Par ailleurs, cette nouvelle organisation spatiale facilitera la montée en compétence et le management des équipes.

Techniques

Ce nouveau site permettra de mieux s'adapter à l'évolution des effectifs scolaires à venir.

Par ailleurs, il permettra de disposer d'un espace de stockage et d'une conserverie dans un souci de proposer des légumes variés tout au long de l'année et de mieux appréhender les contraintes légales de type « Egalim », et développer notamment des circuits courts efficaces.

Commune de Chérac
Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 5 mars 2024

Afin d'anticiper d'éventuels nouveaux besoins du territoire, il sera agréé tant pour les liaisons chaudes que froides, (séjours scolaires ou extra scolaires, livraisons des personnes âgées à domicile).

Sur le plan de la procédure, il est nécessaire préalablement de modifier les statuts de l'Agglomération afin d'élargir sa compétence en matière d'activités périscolaires, il est ainsi proposé au conseil communautaire d'approuver la proposition suivante de modification des statuts de Saintes - Grandes Rives- L'Agglo pour une prise d'effet au 1^{er} juin 2024.

L'article 6 III 2° c) activités périscolaires est complété par :

- Construction, extension, aménagement, entretien, fonctionnement et gestion de tout nouveau projet de cuisine centrale. Cette compétence exclut les cuisines centrales existantes sur le territoire au 1^{er} juin 2024.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5216-5 et L5211-17,

Vu les statuts de Saintes – Grandes Rives – L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 et notamment l'article 6, III 2° « EDUCATION, ENFANCE ET JEUNESSE »,

Vu la délibération n°2024_31 du Conseil Communautaire en date du 15 février 2024 portant modification statutaire de "Saintes - Grandes Rives - L'Agglo" liée à la compétence facultative Education, Enfance et Jeunesse et plus particulièrement c) Activités Périscolaires,

Considérant le rapport ci-dessus exposé,

Considérant que la présente délibération consiste ainsi à proposer une modification des statuts de Saintes- Grandes Rives - L'Agglo afin d'élargir la compétence facultative 6 III 2 c) Activités périscolaires,

Considérant qu'il est proposé la rédaction statutaire suivante :

Article 6 III 2° EDUCATION, ENFANCE ET JEUNESSE

c) Activités périscolaires

Organisation des activités qui s'exercent dans le temps immédiatement avant et après la classe : accueil avant et après la classe, restauration scolaire, activités culturelles et sportives dispensées dans la continuité du temps scolaire.

Cette compétence comprend l'ensemble des charges (y compris celles relatives au personnel) liées à ces activités hors dépenses de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, entretien courant) et dépenses d'investissement liées aux bâtiments.

EST COMPLETE PAR :

- Construction, extension, aménagement, entretien, fonctionnement et gestion de tout nouveau projet de cuisine centrale. Cette compétence exclut les cuisines centrales existantes sur le territoire au 1^{er} juin 2024.

Considérant que pour être effective, la modification statutaire doit être approuvée dans les termes arrêtés à l'article L.5211-17 du CGCT : « Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable »,

Considérant que les conditions de majorité requise ci-dessus correspondent pour la communauté d'Agglomération aux 2/3 des conseils municipaux représentant la majorité de la population ou la moitié des conseils municipaux

Commune de Chérac
Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 5 mars 2024

représentant les 2/3 de la population, cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, soit le conseil municipal de Saintes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- adopte les modifications statutaires susvisées à :
 - 9 voix pour
 - 2 voix contre
 - 2 abstentions

N° 20240305-04 : ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES :

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation en date du 18 janvier au 18 février 2024 organisée avec la population de la commune ;

Rapport

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe

Commune de Chérac
Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 5 mars 2024

délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

Le rapporteur fait le bilan de la concertation de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR (un renvoi vers le site de la communauté d'agglomération de Saintes a été fait: <https://www.agglo-saintes.fr/l-agglo-au-quotidien/transition-ecologique/618-les-zones-dacceleration-de-production-denergies-renouvelables.html>) ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : consultation électronique et en Mairie.

- Il n'y a pas eu de retour à cette concertation.

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision :

Commune de CHERAC

Filières de production	Nombre de périmètre(s)	Surface en hectare(s)
Agrivoltaïsme	0	0
Biométhane	0	0
Eolien	0	0
Photovoltaïque au sol	0	0
Photovoltaïque sur parking	3	2,73
Photovoltaïque sur toiture	1	2989,31
Réseau de chaleur renouvelable	1	0,39

Le MAIRE ou son représentant est en charge de la transmission de la présente délibération accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres :

- à M. le préfet ;
- à M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables ;
- à M. le Président de l'Établissement public de coopération intercommunale ;
- à M. le président du Syndicat mixte du SCoT

Commune de Chérac
Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 5 mars 2024

Questions et informations diverses :

- Madame SERRA-DAVISSEAU fait le point sur divers sujets :

- L'épicerie : Contact a été pris afin que le gérant s'explique sur les impayés de loyer.
- Festival : un nouveau festival est envisagé pour le 31 août 2024. L'organisatrice recherche des fonds et elle a été accompagnée sur l'appel à projets de l'agglomération.
- Logement : Le logement communal sis 11 B Route du Cormier est loué.
- Actes d'urbanisme : L'agglomération de Saintes Grandes Rives l'Agglo envisage de faire payer les actes d'urbanisme réalisés par leurs services pour le compte des communes.
- Montplaisir : un chemin rural doit être remis en état à Montplaisir pour éviter la déviation actuelle de ce dernier sur le domaine privé.
- Tour Poitou-Charentes : Il va passer sur la commune de Chérac, le 20 août 2024. Il va falloir 14 bénévoles pour assurer la sécurité.
- Circuit rando Quads : Le 17 mars, 49 quads vont effectuer une sortie sur la commune.
- Randonnée VTT : Dans le cadre des escapades sur le fleuve Charente, une randonnée VTT est prévue et nécessite la présence de bénévoles pour assurer la sécurité.

- Monsieur MANDIN propose de réunir la commission des chemins le mardi 12 mars 2024.

- Monsieur GARRAUD attire l'attention sur les risques en cas de randonnée le jour de l'ouverture de la chasse avec les chiens.

- Madame MARBOT précise qu'avec le comité d'embellissement, ils ont eu l'idée de faire une chasse à l'œuf le lundi de Pâques pour les enfants de moins de douze ans et sur inscription. Madame MARBOT et Monsieur DESPREZ souhaitent savoir s'il y a des familles dans la précarité sur Chérac. La mairie n'a pas de liste mais verse une subvention au panier solidaire.

- Monsieur DESPREZ précise que l'association Belle rive organise des réunions à ce sujet, qu'ils sont à la recherche de volontaires pour participer aux réunions, de partenaires voire de terrains pour faire des jardins.

Il demande s'il serait possible de changer le nom du comité d'embellissement pour y associer l'environnement. Cette question sera inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil.

- Monsieur MARFILLE demande la dernière version du local associatif. Madame le Maire lui répond que le marché public a été arrêté car il était trop instable juridiquement. Le dossier du local va être repris intégralement.

Il rappelle sa demande de classement de voirie. Madame le Maire lui répond que le prochain programme est prévu en 2027.

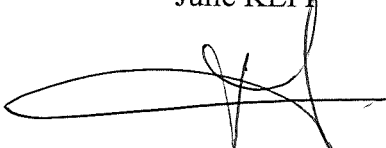
- Monsieur GARRAUD signale que lors des dernières tempêtes, la baguette qui avait été posée pour réhausser les fils téléphoniques Chez Bourlon est tombée.

La séance est levée à 19 h 30.

Le conseil municipal arrête le procès-verbal lors de la réunion du 26 mars 2024.

La secrétaire de séance

Julie KEFL



Le Maire

Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU



Procès-verbal affiché le 18/04/2024

Procès-verbal mis en ligne le 18/04/2024